

Chapitre 2

L'évaluation des incidences Natura 2000

Qu'est-ce que l'évaluation des incidences Natura 2000 ?

L'évaluation des incidences a pour but de **vérifier la compatibilité du projet de manifestation sportive avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000**. Plus précisément, il faut déterminer si le projet peut avoir un **effet significatif** sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf cas d'intérêt public majeur et sous certaines conditions).

Cette évaluation des incidences Natura 2000 **relève de la responsabilité de l'organisateur de la manifestation sportive**.

Elle est :

- **Appliquée** aux sites Natura 2000

L'évaluation ne porte pas sur les effets de la manifestation sportive sur l'environnement dans son ensemble, elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les **espèces** animales et végétales et **habitats d'intérêt communautaire** des sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences porte non seulement sur les sites désignés (ZPS et ZSC) mais aussi sur ceux en cours de désignation (SIC et pSIC).

- **Proportionnée** à l'importance de la manifestation sportive et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence.

- **Conclusive**

L'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés,

Quelles activités sont concernées par l'évaluation des incidences Natura 2000?

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 repose sur un système de listes qui fixent les activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000. Il existe deux types de liste :

- une **liste nationale** fixée par décret⁷ (figurant à l'article R.414-19 du code de l'environnement)
- les **listes locales** arrêtées par le préfet de département et le préfet maritime. Les préfets ont la possibilité d'établir un zonage, c'est-à-dire un champ d'application géographique pour les activités qu'ils soumettent à évaluation des incidences.

Sport et Natura 2000

Certaines manifestations sportives entrent dans le champ du dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000. En revanche, **l'activité sportive en tant que pratique individuelle** n'est pas soumise à évaluation des incidences Natura 2000.

Ce système de listes permet à chaque porteur de projet de savoir s'il est ou non concerné par le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000. En effet, par simple consultation des listes, il sait, a priori, s'il doit fournir ou non une évaluation des incidences Natura 2000. Dans certains cas, l'évaluation des incidences est demandée même si l'activité se déroule **hors d'un site Natura 2000**, car une activité peut produire **des effets à distance vers un site**.

Le **préfet a la possibilité**, à titre exceptionnel, de soumettre à évaluation des incidences une activité **ne figurant sur aucune des listes** lorsque des difficultés sont prévisibles⁸.

Pour plus de détails sur la construction juridique du dispositif et sur les manifestations sportives concernées par l'évaluation des incidences, vous référer à l'annexe 1 et au chapitre 3 Etape 1.

Pour la « construction juridique du dispositif », voir l'annexe 1

Pour le « champ d'application », voir le chapitre 3 Etape 1

⁷ Décret n°2010-365 du 9 avril 2010, publié au Journal Officiel de la République Française du 11 avril 2010

⁸ En application du IV bis du L414-4 du code de l'environnement

Que contient un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ?

L'organisateur de la manifestation doit présenter un dossier visant à établir les incidences de son projet sur le ou les sites Natura 2000.

Le contenu de ce dossier varie en fonction de la présence ou non d'incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Il est donc prévu une **procédure par étapes** avec un niveau de détail progressif du dossier d'incidences.

Dans certaines situations, l'évaluation sera rapide et un dossier d'incidences simplifié sera suffisant. Dans d'autres situations, une analyse approfondie des incidences sera nécessaire.

Dans tous les cas, **l'objectif de la démarche est de démontrer que la manifestation n'aura pas d'incidences significatives dommageables sur le ou les sites Natura 2000 concernés.**

Les différentes étapes de la démarche sont développées dans le chapitre 3.

Pour la
méthodologie
d'évaluation, voir
le chapitre 3

DOSSIER-TYPE (Art. R.414-23 du code de l'environnement)

1- Localisation et description de la manifestation

- Une description de la manifestation sportive,
- Une carte situant la manifestation sportive par rapport aux périmètres du ou des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés,
- Pour une manifestation prévue à l'intérieur du périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000, un plan de situation détaillé (localisation des aménagements, du parking, du tracé)

2- Évaluation préliminaire

Un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est ou non susceptible de causer aux sites Natura 2000 concernés.

Si, à ce stade, l'évaluation des incidences peut conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de validation par l'autorité administrative compétente, le projet ne peut être interdit au titre de Natura 2000.

3- Analyse approfondie : compléments au dossier lorsque l'activité est susceptible d'affecter un site

S'il apparaît en constituant le dossier préliminaire qu'il existe une probabilité d'incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le dossier doit être complété par **une analyse des différents effets** du projet sur le ou les sites : effets permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par l'organisateur.

Si, à ce stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

4- Mesures d'atténuation et de suppression des incidences

Si un doute persiste sur l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation, il convient d'intégrer des mesures de corrections pour supprimer ou atténuer les effets de la manifestation. Ces mesures peuvent être de plusieurs ordres : modification du parcours, de l'emplacement des infrastructures liées à l'organisation (ravitaillement, parking, etc.), choix d'une autre date, réduction de l'envergure de la manifestation, etc. Si les mesures envisagées permettent de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation des incidences est achevée.

Attention, les mesures de réduction ou de suppression ainsi prises deviennent opposables à l'organisateur. En cas de non-respect de celles-ci, l'autorité administrative dispose d'un pouvoir de sanction prévu à l'article L.414-5 du code de l'environnement.

5- Conclusion

Le dossier doit conclure sur la nature des incidences résiduelles (significative et dommageable ou non) du projet sur le ou les sites Natura 2000 concernés, après, le cas échéant, l'engagement de mettre en œuvre des mesures d'atténuation ou de suppression.

Dans le cas où celles-ci ne permettrait pas d'effacer l'effet significatif, le projet doit être interdit (sauf à ce que 3 conditions cumulatives soient démontrées : l'absence de solution alternative, la justification d'un intérêt public majeur, et la proposition de mesures compensatoires).

Qui instruit le dossier d'incidences Natura 2000 ?

Le dossier d'incidences Natura 2000 est intégré à la demande d'autorisation ou à déclaration d'organisation de la manifestation. Le dossier complet doit donc être déposé auprès du service habituel en charge de la procédure. Toute déclaration ou autorisation comportant une évaluation des incidences Natura 2000 est instruite par **le service habituellement compétent** (service de la préfecture, par exemple).

Qui sont mes contacts sur l'évaluation des incidences Natura 2000 ?

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région concernée
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département concerné ou sur le littoral, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- La structure animatrice du site Natura 2000 concerné, lorsque le document d'objectifs est approuvé

Où trouver des informations sur le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 ?

- Dans le code de l'environnement aux articles L414-4, L414-5 et R414-19 et suivants
- Dans la circulaire DGALN/DES/SDEN DEVN1010526C du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000